



## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'ALLIANZ BENELUX

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Allianz Benelux SA (ci- après « Allianz ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 28 mai 2025 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 17 juin 2025 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 4 juillet 2023 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par Allianz à l'obligation de mentionner le rendement des placements dans le rapport de transparence prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3° de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après, la "LPC");

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations provisoires dressées par celle-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

\*\*\*

- 1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
  - a) Allianz est un organisme de pension au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 16° de la LPC.
    - i) Les organismes de pension sont tenus de rédiger chaque année un rapport dit de transparence, dans lequel ils doivent fournir des informations sur un certain nombre d'aspects (financiers) liés à la gestion de l'engagement de pension. La loi énumère les informations que ce rapport doit nécessairement contenir (article 42, § 1<sup>er</sup> de la LPC).
    - ii) La LPC prévoit que ces informations comprennent le rendement des placements (article 42, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 3°, de la LPC).
  - b) Dans des rapports de transparence établis de 2017 à 2022 relatifs à des engagements de pension de branche 21 gérés dans son fonds général, Allianz s'est limitée à mentionner le rendement tarifaire et l'éventuelle participation aux bénéfices.
  - c) Au cours de l'instruction, Allianz a entrepris d'adapter ses rapports de transparence pour le futur en y incluant le rendement du « main fund » réalisé sur les placements et a demandé des clarifications techniques à la FSMA à cette fin.

- d) Le 17 décembre 2024, la FSMA a précisé la méthodologie utilisée pour calculer le rendement réalisé sur les placements<sup>1</sup>.
- 2. L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, 5° en 6° de la LPC précise, sans opérer de distinction selon le type d'engagement de pension, que le rapport de transparence doit contenir une série d'informations, parmi lesquelles le rendement des placements (3°), l'éventuelle participation aux bénéfices (5°) et, lorsque l'organisme de pension garantit un résultat, les bases techniques de la tarification (6°).
- 3. La FSMA constate que le rendement des placements doit être interprété comme le rendement réalisé des placements. Il s'ensuit que :
  - a) Le rapport de transparence ne peut se limiter à mentionner le rendement tarifaire et la participation éventuelle aux bénéfices ;
  - b) Lorsqu'il porte sur un engagement de pension géré au moyen d'un produit de la branche 21, le rapport de transparence doit faire mention du rendement réalisé par le fonds général ou, le cas échéant, par le fonds cantonné<sup>2</sup>.
- 4. Pour cette raison, la FSMA considère qu'en ne mentionnant pas le rendement des placements réalisés dans ses rapports de transparence, Allianz a commis une infraction à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la LPC.

\*\*\*

Considérant qu'Allianz a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant qu'Allianz s'est engagée à adapter ses rapports de transparence pour le futur en y incluant le rendement réalisé sur les placements ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Communication FSMA\_2017\_19 du 19/10/2017. Transparence sur les frais et le rendement afférents aux engagements de pension de type contributions définies sans garantie de rendement – Attentes et recommandations, p.18, FSMA – Transparence sur les frais et le rendement afférents aux engagements de pension de type contributions définies sans garantie de rendement – Attentes et recommandations

Rapport d'analyse de la FSMA – Transparence financière dans le cadre d'engagements de pension de type contributions définies sans garantie de rendement, p. 78. Rapport d'analyse 2016-4: transparence financière (fsma.be).

\*\*\*

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Allianz, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

\*\*\*

Allianz ne **conteste** pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 50.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Allianz a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,
ALLIANZ BENELUX SA